

ARRETÉ D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

Le Maire de la commune de Florentin,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

Vu la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment l'article 9,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 480-1, L. 480-4, R.443-3 et R. 443-10,

Vu le Code de la Justice administrative et notamment l'article R. 779-1,

VU le Code pénal notamment l'article 322-4-1 lequel punit de 1 an d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende le fait de l'installer en réunion sans autorisation en vue d'y établir une habitation même temporaire,

Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2022-2028 du Tarn, arrêté en date du 27 octobre 2022, et révisé partiellement le 25 mars 2026,

Vu l'arrêté n°127_2020A du président de la Communauté d'agglomération relatif à l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale,

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'accueil des gens du voyage, répond aux obligations fixées par le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2022-2028 du Tarn au travers de la gestion des aires d'accueil permanentes sises 87 route de Montauban à Gaillac et chemin de Catougnac à Graulhet et de l'aménagement et la gestion d'une aire de grands passages sise route des Issarts à Montans portée par le Syndicat Mixte Grands passages Tarn Nord,

Considérant que le stationnement des caravanes en dehors des zones aménagées à cet effet est susceptible de porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales et à l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des résidences mobiles de Gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de FLORENTIN.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions suivantes :

recours gracieux auprès du maire (adresse postale de la mairie)

recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 68 rue Raymond IV – 31068 Toulouse cedex